



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chevaux de course

Question écrite n° 26023

Texte de la question

M. Roland Garrigues attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal des entraîneurs de chevaux de course. La doctrine administrative assimile en effet leurs gains à des bénéfices non commerciaux, alors que les éleveurs considèrent participer au cycle biologique de croissance d'animaux et demandent à ce titre à rentrer dans la catégorie des bénéfices agricoles. Dans la mesure où cette profession est à maints égards considérée comme une activité annexe à l'activité agricole, il lui demande s'il estime envisageable d'en rattacher les gains, le cas échéant selon des modalités particulières, aux bénéfices agricoles définis par l'article 63 du code général des impôts.

Texte de la réponse

La question du régime fiscal applicable aux entraîneurs de chevaux de course a fait l'objet d'une large concertation avec les professionnels à l'issue de laquelle il a été décidé de mettre en place un dispositif plus lisible et plus équitable dès le 1er janvier 2000. Les entraîneurs-éleveurs, dont au moins 30 % des chevaux à l'entraînement sont issus de leur élevage ou ont été achetés ou pris en location avant l'âge de 3 ans, seront imposables selon le régime des bénéfices agricoles pour l'ensemble de leur activité et seront exonérés, de ce fait, de taxe professionnelle. Les autres entraîneurs seront imposables, en principe, dans la seule catégorie des bénéfices non commerciaux, y compris pour leurs activités connexes ou accessoires. Toutefois, les intéressés resteront imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles pour leurs activités d'élevage et d'entraînement des chevaux issus de cet élevage. Les modalités de ce nouveau dispositif seront commentées dans une circulaire administrative qui sera publiée au Bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Roland Garrigues](#)

Circonscription : Tarn-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26023

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1161

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 477